

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p>ABONNEMENTS : MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 30 fr. ; Six mois, 15 fr. ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois</i></p>	<p>DIRECTION et REDACTION : au Ministère d'Etat ADMINISTRATION : Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation.</p>	<p>INSERTIONS LÉGALES : 4 francs la ligne. <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i></p>
---	---	---

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine concernant le poinçonnage des objets en métal précieux.*
- Ordonnance Souveraine modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 concernant les eaux minérales et boissons gazéifiées.*
- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité monégasque.*
- Ordonnance Souveraine portant titularisation d'un Conseiller à la Cour de Révision Judiciaire.*
- Arrêté Ministériel portant approbation de modifications aux Statuts d'une Société.*

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Avis relatif aux conditions d'engagement dans l'armée française.*
- Relevé des prix des légumes et fruits.*
- Prix des viandes de boucherie.*
- Prix du lait.*

INFORMATIONS :

- Conférence de S. Exc. Mgr Rémond, Evêque de Nice, sous le patronage de l'Alliance française.*
- Thé offert par l'Alliance française à l'occasion de la conférence de S. Exc. Mgr Rémond.*
- Réunion de bienfaisance au bénéfice d'un bataillon de Chasseurs Alpins de Forteresse.*
- Conférence de M. Pierre Bonardi, correspondant de guerre, sous le patronage du Comité de la Colonie française.*
- Société de Conférences. — Les poètes de la guerre précédente et de la guerre actuelle, par M. André Fontainas.*
- Institut Méditerranéen des Hautes Etudes Internationales. — Le déclin des Institutions Internationales. — La crise de confiance, par M. A. de la Pradelle.*
- Théâtre des Beaux-Arts. — La Première Légion.*

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 2.404

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de la Convention du 10 avril 1912, promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 et l'Accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu l'article 21 — § 2 — de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifié par l'Ordonnance du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance du 12 juillet 1914, relative au contrôle des métaux précieux ;

Vu les Ordonnances Souveraines des 21 mai 1921, 27 janvier 1927, 27 mai 1938 (n° 2.172), 8 septembre 1938 (n° 2.196) et 30 novembre 1938 (n° 2.216) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Tout objet d'or, d'argent ou de platine doit, avant d'être mis en vente dans la Principauté ou en France, être frappé, par le commerçant qui opère le premier cette mise en vente, d'un poin-

çon dit « de responsabilité », qui est soumis aux mêmes règles que le poinçon de maître du fabricant.

ART. 2.

Toute contravention aux dispositions de l'article premier est punie d'une amende de 100 à 500 francs, indépendamment de la confiscation des objets saisis.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 2.405

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'article 18 de la Convention Franco-Monégasque du 10 avril 1912 promulguée par l'Ordonnance du 19 avril 1914 ;

Vu l'accord particulier intervenu entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu les Ordonnances des 10 octobre 1917, 20 mars 1918, 30 juin 1920, 15 décembre 1923, 22 avril 1926, 29 décembre 1926, 3 mars 1933, 15 septembre 1934, 28 janvier 1937, 27 mai 1938, 30 novembre 1938 et 28 décembre 1938 (nos 2.234 et 2.237) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 28 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2, § 1^{er}. — Les eaux minérales naturelles et artificielles, les eaux de laboratoire « filtrées, stérilisées ou pasteurisées, les boissons gazéifiées obtenues par un procédé de « gazéification autre que celui comportant l'em- « ploi exclusif de l'acide carbonique liquide sont « soumises à l'entrée, si elles sont importées d'un « pays étranger autre que la France, ou lors « de la vente par des producteurs, à une taxe de

« 15 pour cent, dont 7,50 pour cent pour tenir « compte du droit intérieur de consommation.

« Est considérée comme producteur toute per- « sonne ou société opérant dans les conditions « prévues à l'article 3 de l'Ordonnance Souve- « raine n° 2.234 du 28 décembre 1938, qui re- « cueille, fabrique ou conditionne les produits « sus-visés, directement ou par tiers, ou qui les « vend sous son nom ou sa-marque.

« A l'intérieur, le taux de 15 pour cent est ap- « plicable sur le prix de vente de la marchandise « conditionnée, c'est-à-dire sur le prix déterminé « dans les conditions prévues en matière de taxes « à la production, sans déduction, sauf en ce qui « concerne les frais de transport afférents aux « boissons conditionnées et emballées, étant pré- « cisé qu'en aucun cas, la base d'imposition ne « pourra être inférieure à 1,25 par bouteille et « à 1 franc par demi-bouteille ou quart de bou- « teille.

« A l'importation, le taux de 15 pour cent est « applicable sur la valeur de la marchandise « conditionnée déterminée dans les conditions « prévues en matière de taxes à la production, « cette valeur ne pouvant cependant être infé- « rieure au minimum prévu ci-dessus.

« Il est tenu compte aux redevables utilisant « des verres repris à la clientèle, de la taxe payée « sur ces verres. Cette taxe est déterminée par « l'application du taux de 15 pour cent à la valeur « de rachat, celle-ci étant ramenée, le cas « échéant, à un prix dont la déduction ne peut « avoir pour effet d'établir une base d'imposition « inférieure au minimum prévu ci-dessus.

« Les redevables de la taxe sont autorisés à « recevoir en suspension de la taxe unique de « 9 pour cent les matières premières qu'ils uti- « lisent dans leurs fabrications ainsi que les pro- « duits destinés au conditionnement ou à l'em- « ballage des eaux et boissons.

« § 2. — Les établissements de production ou « de conditionnement des produits visés au pa- « ragraphe 1^{er} ci-dessus sont, en plus des obli- « gations propres aux assujettis à la taxe de 9 « pour cent, soumis aux visites et vérifications « des agents de la Direction des Services Fis- « caux, pendant le jour du lever au coucher du « soleil, pendant la nuit lorsque ces établisse- « ments sont en activité.

« Les enlèvements hors des sources ou des « établissements de production et de conditionne- « ment à destination de la France ne peuvent « avoir lieu qu'en vertu de laissez-passer dont la « représentation est exigible dans un rayon de « 1.000 mètres autour de ces sources et établis- « sements.

« Les enlèvements à destination des pays étran- « gers autres que la France, d'autres produc- « teurs, de magasins ou dépôts appartenant aux

« producteurs, doivent être effectués sous le lien « d'acquits-à-caution garantissant, en cas de non « décharge, le paiement du double des droits « exigibles ».

ART. 2.

Sont abrogés les articles 3, 4, 5 et 6 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 28 décembre 1938.

ART. 3.

Les producteurs assujettis à la taxe de 15 pour cent peuvent obtenir :

a) pour les eaux minérales ou boissons gazéifiées en leur possession à la date de la promulgation de la présente Ordonnance, le remboursement du droit de consommation et de la taxe unique ayant grevé ces produits antérieurement à ladite date ;

b) pour les matières premières et produits destinés au conditionnement ou à l'emballage des eaux et boissons, le remboursement de la taxe globale de 6 pour cent, de 8 pour cent, de 8,70 pour cent ou de 9 pour cent dont ces produits auront été grevés, étant entendu que les stocks au 1^{er} février 1937 ont supporté la taxe complémentaire de 2 ou 4 pour cent dans les conditions prévues par l'article II de l'Ordonnance Souveraine n° 1.957 du 28 janvier 1937.

A cet effet, les intéressés doivent remettre à la Direction des Services Fiscaux, dans le délai d'un mois, une déclaration de leurs stocks et justifier du paiement des droits et taxes précitées sur ces stocks.

Les eaux minérales ou boissons gazéifiées importées de France à destination d'un producteur monégasque devront, en toute hypothèse, avoir été ou être imposées soit en France, soit en Principauté.

ART. 4.

L'article 7 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 28 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 7. — Tout détenteur d'appareils à gazéifier les boissons ou d'appareils propres à charger des capsules d'acide carbonique liquide est tenu d'en faire la déclaration à la Direction des Services Fiscaux dans les cinq jours de l'entrée en possession ; il est soumis aux visites et vérifications des agents de la Direction des Services Fiscaux, pendant le jour du lever au coucher du soleil, pendant la nuit lorsque l'établissement est en activité.

« Les appareils utilisant les capsules employées chez les particuliers et les débiteurs ne sont pas visés et ne sont pas astreints à une déclaration ».

ART. 5.

L'article 8 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 28 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 8. — L'acide carbonique liquide employé par toute personne possédant un appareil à gazéifier les boissons ou un appareil à charger des capsules d'acide carbonique destinées à la fabrication des boissons gazéifiées, est soumis à un impôt dont le taux est fixé à 22 francs par kilogramme (dont 11 francs pour tenir lieu de la taxe unique).

« Sont dispensées du paiement de cet impôt, les quantités d'acide carbonique liquide utilisées à la gazéification des boissons soumises à la taxe prévue par l'article 1^{er} de la présente Ordonnance. »

ART. 6.

L'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.237 du 28 décembre 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 15. — Les capsules et autres petits récipients d'acide carbonique liquide, dosés pour la gazéification d'une bouteille ou d'un syphon et importés d'un pays étranger autre que la France, payent, à l'entrée, une taxe de consommation de 50 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes d'acide carbonique liquide (dont 25 centimes pour tenir lieu de la « taxe unique »).

ART. 7.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt et un février mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.406

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la dame Vaudano Rosine, née à Monaco, le 24 mai 1899, veuve Gandolfo Jean-Baptiste-Pierre-Léon-Antoine, ayant pour objet de recouvrer la nationalité monégasque perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un sujet italien ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 — n° 2 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

La dame Rosine Vaudano, veuve Gandolfo, est réintégrée parmi Nos sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-deux février mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

N° 2.407

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 22 de l'Ordonnance du 18 mai 1909 sur l'organisation judiciaire ;

Vu l'article 3 — n° 1 — de l'Ordonnance du 9 mars 1918 (n° 2.633) ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Coutant Etienne-Joseph-Paul, Conseiller suppléant, est nommé Conseiller titulaire à Notre Cour de Révision Judiciaire, en remplacement de M. Gilbrin, décédé.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-quatre février mil neuf cent quarante.

LOUIS.

Par le Prince :
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'Etat,
H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
Vu la demande adressée le 16 février 1940 par M. Raoul Chenevez, ingénieur, agissant tant en sa qualité de Président du Conseil d'Administration, qu'en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie dite S.C.A.S.I. ;

Vu le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de cette Société, tenue au siège social, le 5 février 1940, portant notamment augmentation du capital social de un million deux cent mille francs (1.200.000) (de la somme de huit cent mille francs (800.000) à deux millions (2.000.000) de francs), par l'émission au pair de deux mille quatre cents (2.400) actions nouvelles de cinq cents francs (500) chacune de valeur nominale et modifications aux articles 7, 21, 35 et 49 des Statuts ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 modifiée par les Ordonnances Souveraines des 17 septembre 1907 et 10 juin 1909 et par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 20 février 1940 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société Anonyme Monégasque Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie dite S.C.A.S.I., portant notamment augmentation du capital social de un million deux cent mille francs (1.200.000) de la somme de huit cent mille francs (800.000) à deux millions (2.000.000) de francs par l'émission au pair de deux mille quatre cents (2.400) actions nouvelles de cinq cents francs (500) chacune de valeur nominale et modifications aux articles 7, 21, 35 et 49 des Statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au *Journal de Monaco* dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924 et n° 216 du 27 février 1936.

ART. 3.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt et un février mil neuf cent quarante.

Le Ministre d'Etat,
E. ROBLOR.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement Princier vient d'être informé que les Monégasques résidant en France ou dans la Principauté de Monaco sont admis à s'engager dans les Corps Français, sans condition de résidence.

Il suffit à l'intéressé de présenter un certificat de bonne vie et mœurs délivré par les Autorités Monégasques et une attestation du Consulat Général de

France certifiant qu'il n'a pas enfreint aux lois et règlements concernant le séjour des étrangers en France.

Les Monégasques qui désirent contracter un engagement dans l'Armée Française doivent demander à S. A. S. le Prince l'autorisation de contracter cet engagement. Munis de cette autorisation leur engagement ne leur fera pas perdre la nationalité monégasque.

La Police Municipale a relevé, sur les marchés de la Principauté, les prix des légumes et fruits suivants, à la date du 27 février 1940.

Légumes		
Ail	kilog.	8 » à 10 »
Carottes	—	3 » à 5 »
Céleris	pièce	1 » à 4 »
Choux-fleurs	pièce	4 » à 5 »
Choux-verts	—	1.25 à 7.50
Endives	kilog.	10 » à 12 »
Épinards	—	3 » à 5 »
Navets	—	2.50 à 3.50
Oignons	—	4 » à 4.50
— petits	—	5 »
Poireaux	paquet	3.50 à 18 »
Poirée ou blette	—	0.50 à 0.75
Pommes de terre	kilog.	1.70 à 1.90
— nouvelles	—	3.50 à 4.25
Radis	paquet	0.60 à 0.75
Salades	pièce	0.35 à 1.50
Tomates	kilog.	11 » à 15 »
Fruits		
Bananes	pièce	0.40 à 0.75
Citrons	—	0.35 à 0.40
Dattes	kilog.	7 » à 7.50
Figues sèches	—	6.50 à 8.50
Mandarines	—	3 » à 7.50
Noix	—	8.50 à 9 »
Oranges	—	6.50 à 8 »
Pommes	—	4 » à 10 »
Raisins	—	15 »

Prix des Viandes de Boucherie
Sans changement.

Prix du Lait	
En magasin	2 fr. 30 le litre
A domicile	2 fr. 50 »

INFORMATIONS

Le Comité de l'Alliance Française à Monaco, avait prié S. Exc. Mgr Rémond, Evêque de Nice, de bien vouloir prendre la parole à l'occasion de sa grande assemblée annuelle. La réunion que S.A.S. le Prince et S. A. S. la Princesse Antoinette ont daigné honorer de Leur présence, a eu lieu vendredi dernier à 17 heures, dans la Salle de la Société de Conférences.

Leurs Altesses Sérénissimes, accompagnées par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et M. Alexandre Mélin, Chef du Secrétariat Particulier du Prince, ont été saluées à Leur arrivée par le Président et les Membres du Comité de l'Alliance et conduites aux fauteuils qui Leur avaient été réservés.

Le public que le caractère patriotique de la réunion et la renommée de l'orateur avaient attiré et que pouvait à peine contenir la salle, s'est respectueusement levé à l'entrée du Souverain qui portait l'uniforme de Général de Division de l'Armée Française, et de S. A. S. la Princesse Antoinette.

S. Exc. Mgr Rémond a immédiatement pris la parole et, après avoir salué le Prince et la Princesse, a abordé le sujet qu'il avait présenté sous ce titre piquant et un peu mystérieux : « Hitler ne m'a pas dit. »

On connaît l'éloquence de Mgr Rémond. C'est le plus savoureux mélange de cordialité, de bonne humeur, d'esprit, de chaleur de sentiment et d'élévation de pensée servis par une merveilleuse facilité de

parole. L'éminent prélat a tenu son auditoire sous le charme pendant plus d'une heure qui a semblé trop courte.

Si Hitler ne lui a rien dit pour la bonne raison qu'il ne l'a jamais vu, l'Allemagne s'est révélée à Mgr Rémond au cours des séjours qu'il a faits dans ce pays, d'abord comme étudiant, puis comme chef de bataillon et préfet militaire d'Eupen, enfin comme aumônier général des troupes d'occupation. De sa fréquentation de la jeunesse universitaire comme, de ses rapports avec la population, le caractère saillant qui se dégage à ses yeux est le respect de la force, le mépris du faible et cette conception abominable que la force crée le droit, que là où est la force, là se trouve le droit. Les Allemands ne pensent pas comme nous, ne parlent pas le même langage que nous. Hitler est un produit de l'esprit allemand, il en est l'incarnation. Ce serait une erreur terrible et lourde de conséquences que de distinguer entre le Führer et son peuple. Il n'y a pas deux Allemagnes, la bonne et la mauvaise, l'Allemagne des philosophes, des musiciens et des poètes, des Gretchen aux longues tresses, des jeunes chanteurs de chorales, en costume tyrolien, et l'Allemagne bottée et casquée, martelant au pas de l'oie le sol des vaincus. Ces deux Allemagnes en apparence contradictoires, en réalité ne sont qu'une. Hitler est une sorte de médium, une bobine de Ruhmkorff qui reçoit et condense les ondes qui lui viennent de son peuple et les lui renvoie avec une force décuplée.

La guerre actuelle n'est pas une lutte entre nations. C'est le conflit de deux civilisations, la rencontre sanglante entre deux conceptions de la vie. L'avenir du monde s'y joue. Il s'agit du sort de l'humanité tout entière, de l'existence, de la liberté de chacun. Le peuple allemand se considère comme le peuple élu, (gott mit uns), comme une nation de maîtres, destinée à réduire les autres peuples en esclavage.

Ce ne sont pas là de simples hypothèses. Les faits nous apprennent ce que serait notre destin, si la victoire ne nous était pas assurée. Et Mgr Rémond fait un tableau tragique de ce qui se passe en Pologne. Par le froid, par la famine organisée, par les exécutions en masse, l'Allemagne y poursuit une œuvre de destruction systématique du peuple polonais. On évalue à plus de trois millions le nombre des Polonais disparus.

« Gesta Dei per Francos ». En face de ce retour à la barbarie la plus monstrueuse, de ce déchaînement des instincts les plus féroces, la France est une fois encore le soldat de l'idéal, le défenseur de tous les trésors spirituels accumulés par des siècles de culture, le champion d'une civilisation douce et humaine. Elle vaincra parce qu'elle est forte, mais aussi parce que sa cause est juste, parce qu'elle est celle de l'humanité tout entière.

Cette magnifique conférence a été ponctuée à maintes reprises par des applaudissements unanimes et s'est terminée par une ovation à l'adresse de l'orateur.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette ont tenu à complimenter chaleureusement S. Exc. Mgr Rémond qui a reçu ensuite les félicitations de nombreuses personnalités.

A l'occasion de la conférence de S. Exc. Mgr Rémond, l'Alliance Française a offert un thé dans les salons de l'Hôtel Beau-Rivage.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette ont honoré cette réunion de Leur présence.

Leurs Altesses Sérénissimes qui étaient accompagnées de la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais, et de M. Mélin, Chef du Secrétariat Particulier du Prince, ont été reçues par le Président de l'Alliance Française et M^{me} Auguste Settimo, et par les Membres du Comité de l'Alliance.

L'entrée du Souverain a été saluée par l'exécution de l'Hymne Monégasque et de la Marseillaise, écoutés debout et chaleureusement applaudis.

Le thé, accompagné de sandwiches et de pâtisseries, a été servi par petites tables.

A la table de Leurs Altesses Sérénissimes avaient été conviés : S. Exc. Mgr Rémond, Evêque de Nice ; S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco ; le Président de l'Alliance Française et M^{me} Auguste Settimo. La Comtesse de Baciocchi et M. Alexandre Mélin étaient également assis à cette table.

S. Exc. le Ministre d'Etat et M^{me} Emile Roblot avaient autour d'eux le Conseiller d'Ambassade, chargé du Consulat Général de France et M^{me} Jeannequin ; S. Exc. le Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Prince et M^{me} Henry Mauran.

Les autres convives s'étaient placés au gré des sympathies.

Une réunion de bienfaisance au profit d'un bataillon de chasseurs alpins de forteresse dont S.A.S. la Princesse Antoinette est la marraine, s'est tenue samedi dernier au Café de Paris.

S. A. S. le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette ont rehaussé cette réunion de Leur présence. Le Prince, en uniforme de Général de Division de l'Armée Française, et la Princesse Antoinette sont arrivés à 16 h. 30, accompagnés par la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais. Leurs Altesses Sérénissimes ont été accueillies aux sons de l'Hymne Monégasque et de la Marseillaise exécutés par la musique du bataillon.

La salle avait été décorée de drapeaux monégasques et français. Au centre, une table avait été réservée pour Leurs Altesses qui y ont pris place avec Leurs invités. Plus de six cents personnes se pressaient autour des autres tables. Après que le thé eut été servi, un très agréable programme artistique s'est déroulé aux applaudissements de l'élégante assistance. Le sympathique chanteur monégasque, M. Emile Aïnési, devenu baryton, s'est fait entendre dans une mélodie, « Soldats français, Soldats anglais » dont les paroles sont de M^{me} Emanuel et la musique de la comtesse de Valbranca. Il a chanté ensuite une charmante chanson en dialecte monégasque. Miss Lynn King, du Lyceum de Londres, a été fort applaudie dans une valse de Strauss. Les beaux danseurs Valerio Maura et Hélène Larina, des Ballets de Monte-Carlo, n'eurent pas moins de succès dans la « Danse du Feu » de Manuel de Falla. M^{me} Victoria Fer, la renommée cantatrice, interpréta avec toutes les ressources de son art l'air de « la Vivandière » et la prière de « la Tosca ». Les chœurs et le jazz donnèrent la primeur de la chanson du bataillon ; puis M^{me} Jean Michele, vedette de la Radio, fut vivement applaudie dans des romances sentimentales. Enfin le fantaisiste Darcelys souleva les rires et les bravos de l'assistance dans une série de chansons et d'histoires comiques.

On procéda ensuite au tirage d'une tombola. Après quoi, le jazz du bataillon attaqua un air de danse. S. A. S. la Princesse Antoinette daigna ouvrir le bal qui se continua dans la plus aimable animation aux sons alternés du jazz et de l'orchestre du Café de Paris.

Dans la matinée, S. A. S. le Prince avait passé en revue ledit bataillon et déjeuné à la popote des officiers.

Sous le patronage du Comité de la Colonie Française et en présence de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Antoinette, M. Pierre Bonardi, Correspondant de Guerre du journal « Excelsior », nous a apporté, mardi dernier, dans la Salle de la Société de Conférences, les « Premières impressions du front d'un Correspondant de Guerre ». Ce fut un énorme succès.

La salle était pleine. On y remarquait toutes les personnalités officielles et mondaines de la Principauté.

Le Souverain ayant à Sa droite Sa petite-fille, S. A. S. la Princesse Antoinette, était entouré de M. le Conseiller d'Ambassade Jeannequin, chargé du Consulat Général de France ; M. Georges Fillhard, Président du Comité de Bienfaisance de la Colonie Française ; M^{me} Henry Mauran ; la Comtesse de Baciocchi, Dame du Palais ; S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco ; M^{me} Emile Roblot ; S. Exc. M. Henry Mauran, Directeur du Cabinet du Prince ;

M. Alexandre Mélin, Chef du Secrétariat Particulier ; M. Victor Raybaudi, Président de la Chambre Consultative.

M. Raybaudi a pris tout d'abord la parole pour saluer respectueusement le Prince Souverain et S. A. S. la Princesse Antoinette et remercier Leurs Altesses Sérénissimes d'avoir daigné relever par Leurs présence l'éclat et la signification de cette réunion. Il a, en termes aimables, remercié ensuite la Société de Conférences de son hospitalité et, avec son éloquence coutumière, il a brièvement présenté le conférencier à qui il a cédé la parole.

M. Pierre Bonardi qui s'est déjà fait entendre à plusieurs reprises à la Société de Conférences, est un orateur remarquable. La voix un peu rauque a des sonorités prenantes et des éclats dominateurs. Le geste est plein d'autorité, la parole infiniment variée : familière, railleuse ou fougueuse et enflammée. Enfin M. Bonardi ne nous parle que de ce que ses yeux ont vu, que des instants qu'il a vécus au milieu des combattants et la magie de son éloquence nous a fait vivre avec eux.

C'est que M. Bonardi sait voir et interroger. Il a déjà, comme correspondant de journaux, suivi les guerres du Maroc, d'Ethiopie et d'Espagne. Il fait maintenant partie du groupe de vingt journalistes admis à suivre les opérations à notre frontière de l'Est. Dans ce groupe sévèrement sélectionné, figurent entre autres, des membres de l'Académie Française et de l'Académie Goncourt. C'est une élite à laquelle le commandement accorde la plus large confiance et permet de tout voir.

Aussi M. Bonardi a pu nous décrire dans le détail l'infranchissable rempart que constitue la ligne Maginot. Il a souligné le souci d'économiser le sang français qui a présidé à la construction de ce gigantesque ouvrage.

Il nous a fait voir la série des fortifications souterraines séparées par des intervalles soumis à leur feu et eux-mêmes inabordable aux chars d'assaut ennemis. Il nous a fait pénétrer avec lui à l'intérieur des casemates où des officiers, penchés sur des cartes, peuvent, en moins d'une minute, déclencher un déluge de fer et de feu contre une offensive ennemie. Il nous a guidés dans ces vastes souterrains pourvus d'une triple série de moyens de défense et protégés contre toute attaque par les gaz. Puis il nous a entraînés à sa suite dans les avant-postes où quelques soldats isolés veillent jour et nuit, sous la menace constante de la mort, dans la solitude hallucinante des forêts. Il a dit son admiration fervente pour le moral de ces hommes qui ne sont point partis, la fleur au fusil, dans l'aveuglement de l'enthousiasme, mais que soutient l'inébranlable résolution « d'en finir » une fois pour toutes. Il a comparé entre eux le poilu de 1914 stoïque, immobile, attendant sans faiblir la mort dans sa tranchée et le patrouilleur de 1940 qui va au devant du péril. « Qu'ils sont beaux, s'est-il écrié, et, si vous les aviez vus comme moi, comme vous seriez, plus encore que vous ne l'êtes, fiers d'appartenir à ce peuple de France ! » Il nous a montré le rôle admirable des officiers, la plupart réservistes et appartenant presque tous à la classe bourgeoise : universitaires, prêtres, industriels, magistrats, partageant la vie de leurs hommes, les soutenant de leurs paroles et de leur exemple, véritable classe dirigeante dont l'attitude pendant la guerre peut lui assurer, la paix revenue, une place de premier rang dans l'œuvre de reconstruction. Il a narré des faits ou cité des mots d'un héroïsme sans l'orfèvrerie qui ont ému jusqu'aux larmes un auditoire enthousiasmé.

Des bravos sans fin ont salué l'orateur à sa descente de la tribune. S. A. S. le Prince Souverain a tenu à lui serrer la main et à lui exprimer ses félicitations auxquelles S. A. S. la Princesse Antoinette a bien voulu joindre les siennes. Après que Leurs Altesses Sérénissimes accompagnées de la Comtesse de Baciocchi et de M. A. Mélin, se furent retirées, conduites jusqu'à leur voiture par MM. Fillhard, Martiny et Raybaudi, de nombreuses personnes entourèrent M. Bonardi pour le remercier des paroles si réconfortantes et d'un patriotisme si élevé qu'il nous avait apportées.

SOCIÉTÉ DE CONFÉRENCES

L'un des maîtres de l'école symboliste, M. André Fontainas, auteur de plusieurs romans, de traductions de poètes anglais, d'ouvrages de critique et surtout de nombreux volumes de vers parmi lesquels on peut citer au hasard la *Nef désarmée*, *Récifs au Soleil*, *Allée des Glaçons*, la *Halle sous les Hétras*, a prononcé, lundi dernier, une conférence de haute tenue sur les poètes de la guerre précédente et de la présente guerre.

Au cours d'une saison de conférences inspirées, à de rares exceptions près, par les tragiques événements actuels, un tel hommage était dû à ceux qui, pour la défense de leur pays, de leur langage, de leur civilisation, ont abandonné leurs rêves pour la cruelle réalité et consenti le suprême sacrifice.

Et qui, mieux que M. Fontainas, pouvait leur rendre cet hommage, lui qui, critique de la poésie au *Mercur de France*, s'est penché sur leurs débuts, les a guidés, soutenus de ses conseils, les a encouragés, réchauffés de sa sympathie ?

Après avoir dit le plaisir qu'il éprouvait à se trouver de nouveau à cette tribune qu'il a occupée déjà en 1928 et en 1933, et après avoir adressé un hommage à la mémoire de l'ancien Président de la Société de Conférences et un salut amical au Président actuel, le noble et pur poète, remontant jusqu'à la guerre de 1870, a rappelé les pages que ce désastre a inspirées à Victor Hugo. Il a exprimé avec ferveur son culte pour l'immense génie qui a empli le dernier siècle des flots de son lyrisme et qui, malgré les rumeurs de quelques zoïles, domine encore celui-ci. Il nous a apporté l'écho de ses colères, de ses indignations, comme aussi de ses gaietés de géant. A côté de ce grand nom, il a rappelé ceux de Coppée, de Banville, de Sully Prudhomme, de Dierx et, au-dessus d'eux, celui de Leconte de Lisle, puis ceux de Verlaine et d'Arthur Rimbaud. Passant à la guerre de 1914, il a exécuté le portrait et cité de beaux vers de son compatriote, le puissant et tumultueux Verhaeren, de Péguy, Pellerin, Rolmer, Jean-Marc Bernard, l'auteur du poignant *De Profundis*, Paul Drouot, Despax et s'est arrêté plus longtemps sur la curieuse figure de Guillaume Apollinaire, né à Rome, élève à Monaco de l'ancien collègue des Jésuites, dont l'influence a été considérable sur l'évolution de la poésie et de la peinture.

Il a fait enfin de copieuses citations empruntées aux combattants de la guerre actuelle. Entre de nombreux noms, nous retenons ceux de J.-M. Ghislain et de Raoul Boggio. Ce qui s'exprime dans ces poèmes où se manifestent tant de jeunes et admirables talents, c'est moins un enthousiasme aveuglé qu'une froide et lucide résolution. Ce qu'ils chantent, c'est moins la vie de guerre que les raisons pour lesquelles se fait la guerre : la mère, la femme, l'enfant, le foyer qu'il faut protéger.

Et se demandant si l'un de ces jeunes gens est appelé à devenir l'inspiré dont le chant immortalisera les événements terribles et grandioses qu'il aura vécus, M. Fontainas remarque curieusement que, jusqu'ici, (Eschyle excepté toutefois), les poètes n'avaient pas pris part aux batailles dont ils s'inspiraient. Pour la première fois de nos jours, ils auront fait eux-mêmes la guerre qu'ils chantent. De cette position nouvelle résultera sans doute et a déjà résulté plus de simplicité et de sincérité dans le chant, une vue plus directe et précise des faits et une connaissance plus exacte de l'âme du combattant.

M. Fontainas a terminé par des vœux pour un avenir d'harmonie et de paix entre les hommes. Son étude où la ferveur du poète animait l'érudition du critique a été religieusement écoutée par son attentif auditoire et vivement applaudie.

INSTITUT MÉDITERRANÉEN DES HAUTES ETUDES INTERNATIONALES

M. de la Pradelle a couronné la série de ses conférences par un magistral et profond examen de la situation, qui souleva l'enthousiasme de son public habituel.

Se surpassant lui-même, l'éminent professeur semble avoir mis dans cette conférence de clôture, avec la mesure et la logique de son esprit de juriste, sa connaissance intime des événements internationaux, toute la fougue, l'élan, et la générosité de pensée que connaît bien l'élegant et nombreux public qui se presse à ses entretiens.

Au cours du cycle de ses instructions, le savant conférencier a étudié et exposé les échecs successifs que la S. D. N. essaya sur les questions essentielles de la sécurité collective, du désarmement, des sanctions et de la paix. Il se demande enfin, si l'échec de la confiance qui a provoqué et accompagné ce tragique fléchissement n'est que la somme de tous ces échecs successifs ou s'il n'est pas le résultat d'une carence plus profonde et plus grave.

Entrant alors dans cette étude nuancée et délicate de la psychologie des Nations, qui rend si passionnantes ses conférences, le savant professeur montra combien fut absent de l'organisme de Genève l'esprit de justice.

L'échec de la confiance n'est que l'aboutissement de ce manqué total de justice.

A l'examen même des termes du pacte de la S. D. N., prenant en exemple les articles 13 et 14, M. de la Pradelle démonte le mécanisme de l'arbitrage, soulignant combien la possibilité que se réservent les puissances d'éviter toute décision contentieuse obligatoire est significative de cette absence d'esprit de justice. Il passe ensuite à l'examen de plusieurs incidents internationaux, où la carence manifeste de la justice internationale, ne fut pourtant pas le plus grave symptôme.

Dans l'affaire devenue célèbre, sous le nom d'Affaire des décrets de nationalité en Tunisie et au Maroc, qui mit aux prises la Grande-Bretagne et la France, il fit à ses auditeurs un magistral et délicat exposé de la psychologie de la France, qui, forte pourtant d'un bon droit évident, se retrancha derrière des exceptions de procédure.

Étudiant ensuite une autre affaire, connue à tort, sous l'appellation « Opianis Hongrois », et faisant appel à de nombreux et passionnants souvenirs personnels, il montre l'évidence du déni de justice.

Il ressort de ces exemples que l'absence « d'esprit de justice » plus encore que le manque de « justice » fut la grande cause de cet échec de la confiance qui marque le déclin de la Société des Nations. L'élément essentiel de la confiance, l'esprit qui aurait dû souffler à Genève et sans lequel l'organisme genevois était voué à l'impuissance et à l'anémie, c'est pourtant celui de justice, cette justice, remarque non sans mélancolie M. de la Pradelle, qui est invoquée deux fois dans le préambule du pacte de la Société des Nations.

Le conférencier, à la lumière de ses souvenirs et de son expérience personnelle et tout intime des événements, montre combien les hommes d'Etat les plus honnêtes et les plus droits en souffrirent cruellement. L'un d'eux, à l'occasion d'une défaillance de cette justice internationale que l'égoïsme des grandes puissances imposait aux petites nations, s'écria avec douleur devant le Conseil de la S. D. N. : « Tout le monde sait maintenant qu'il n'y a plus place ici « que pour les nations gâtées de fer. » Aussi le regrette M. Motta, président de la Confédération Helvétique, n'a pu que prévoir le résultat inévitable d'une telle politique.

Plus qu'une insuffisance de l'organisme, c'est l'égoïsme, la faiblesse et la maladresse des hommes qui discrédita dans la confiance internationale la S. D. N.

S'élevant alors, pour conclure, à la hauteur de la pensée de Pascal, l'éminent professeur du droit des gens lui emprunte cette formule qui est la leçon dégagée non seulement par cette conférence mais par tout le cycle : « La force sans justice est tyrannie, la justice sans la force est faiblesse ».

Avec une émotion contenue mais vibrante il ajouta mélancoliquement : « Et comme l'on ne pouvait faire que les choses justes fussent fortes on fit, de la force, la justice ».

Clôurant ainsi brillamment cette série de conférences, qui charma un auditoire toujours fidèle, le

Conseiller Privé de S. A. S. le Prince Souverain, nous laissons le regret de sa parole éloquente, de son verbe nerveux et élégant, de sa profonde érudition, et surtout de ce sens profond et intime des réalités internationales pourtant si complexes qu'il a bien voulu éclairer pour ses auditeurs.

En terminant, l'éloquent conférencier, formula le vœu que le souvenir de ce cycle de conférences demeurât dans nos mémoires, comme l'empressement et la sympathie de ses auditeurs lui restera présent à l'esprit. Ce vœu ne peut qu'être comblé largement, car de tous ceux qui eurent la bonne fortune d'assister à ses passionnantes causeries, pas un seul ne pourra oublier le charme profond, la compétence, l'éloquence, et les aperçus pleins de justesse et de bon sens de celui qui voulut bien faire au public monégasque, l'honneur d'une série d'entretiens qui ont toujours attiré, à Paris et dans les villes universitaires, la foule enthousiaste des auditeurs libres et des étudiants.

Nous ne saurions assez l'en remercier, et notre gratitude exigeante ose espérer le recommencement de ces lundis, pleins de science et d'intérêt.

THÉÂTRE DES BEAUX-ARTS

Intéresser un public de théâtre à une pièce où toute intrigue amoureuse est absente où ne paraît même aucun personnage féminin, où des débats de conscience remplacent l'intrigue et l'action, telle est la gageure qu'a victorieusement tenue l'auteur de « la Première Légion », l'écrivain américain Emmet Lavery. L'œuvre nous a été présentée, la semaine dernière, dans une version française due à M. Jean Sylvain. Cette traduction est faite avec tant de bonheur et de tact qu'on a l'impression de se trouver en face du texte original.

La Première Légion désigne ici l'ordre des Jésuites. Cette compagnie, soumise par Ignace de Loyola, son fondateur, à une discipline militaire, se recrute, comme on le sait, dans l'aristocratie de l'esprit après une initiation longue et sévère. Les novices doivent, pendant plusieurs années, reprendre leurs études depuis le rudiment. Une obéissance passive leur est imposée. Toute velléité de résistance est impitoyablement broyée. Ils doivent être entre les mains de leurs supérieurs comme un cadavre : « Perinde ac cadaver ». Alors ayant abdiqué toute volonté, parvenus au renoncement total, ils rentrent dans le siècle où ils combattent sous des ordres qu'ils n'ont ni à discuter ni même à comprendre, pour le triomphe de la foi et la gloire de l'ordre.

Cette grandeur et cette servitude ont inspiré à Emmet Lavery une œuvre d'un tragique tout intérieur et d'une indéniable noblesse. Elle se passe entièrement dans une maison de l'ordre en Amérique. La scène est tantôt dans le parloir, tantôt dans la cellule d'un des Pères. Deux de ceux-ci sont un objet d'inquiétude pour le Recteur, le Père Duquesne. Leur soumission ne paraît plus entière. Un sursaut de révolte les agite. L'un est involontairement ému par l'appel de la vie et le souvenir d'un ancien amour ; l'autre ne peut étouffer en lui le regret de l'art qu'il aimait entre tous, la musique, dont il a fait le sacrifice à Dieu.

Mais un événement merveilleux vient bouleverser les consciences : un Père dont l'état semblait désespéré, est soudainement guéri à la suite d'une invocation à Saint Grégoire, patron de la maison. Ce ne peut être qu'un miracle. Les deux religieux que troublait un ferment de révolte, tombent à genoux et retrouvent dans toute sa pureté l'esprit de sacrifice. Au contraire, un autre Père dont jusqu'alors rien n'avait ébranlé la volonté de renoncement, est saisi par le doute. Il pressent une supercherie. Il reçoit, dans le secret de la confession, la confirmation de son pressentiment. Malgré les objurgations de ses amis, il se prépare à quitter la maison. A ce moment, un enfant paralysique, amené en pèlerinage à la chapelle de Saint Grégoire, se lève, fait quelques pas et retombe. Est-ce un phénomène d'auto-suggestion ? Est-ce un miracle ? Le doute subsiste, mais non dans l'esprit de l'enfant dont rien n'ébranle la foi

ardente. Cette foi naïve, cette confiance absolue ouvrent le cœur du Père à la vérité ; le miracle, c'est la foi, et, avec la même candeur que l'enfant, le Père se prosterne et, renonçant dans un émouvant abandon à discuter et à comprendre, offre à Dieu un esprit définitivement soumis et un cœur empli de son seul amour.

Cette œuvre austère qui agite les plus hauts problèmes et se garde avec tact de les résoudre, nous offre en même temps la peinture d'un milieu social peu connu. Elle nous fait assister à la vie d'une maison de Jésuites et nous fait connaître quelques uns des types qui s'y forment. L'autorité débonnaire du recteur, la haute distinction du Père visiteur, le despotisme brutal ou la religion étroite de tel ou tel autre, les nobles tourments et les intrigues mesquines forment un tableau extrêmement vivant et impressionnant, dont les personnages sont incarnés avec talent par MM. Pierre Magnier, Charpin, Marcel Delaitre, Robert Vidalin, Lucien Callamand, Paul Ichac, Pierre Almette, Eddy Ghilain, Yves Forget, Antony Carretier et le jeune Severoni.

C'est un spectacle qui fait honneur au théâtre qui le donne.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le 23 février 1940, M. Jean-Baptiste NOVARO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie, a cédé à M^{me} Marie-Jeanne-Melina LEPE-TTI, sans profession, épouse de M. Marius-Evasio-Augustin ARIOTTI, maître d'hôtel, avec lequel elle demeure à Monte-Carlo, Palais Belvédère, le fonds de commerce d'approvisionnement général et vente de lait, situé à Monte-Carlo, Palais Belvédère, 20, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 29 février 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "CONTINENTAL TRUST COMPANY"

Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs
Siège social : 5, Avenue du Bercéau

Le 29 février 1940, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Continental Trust Company* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 24 novembre 1938 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 16 décembre 1938 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 21 février 1940, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le vingt-deux février 1940, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour, ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 5, avenue du Bercéau.

Monaco, le 29 février 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
41, rue Grimaldi, Monaco

SOCIÉTÉ "HANAMER TRUST"

Société Anonyme Monégasque au capital de 800.000 francs
Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne

Le 29 février 1940, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes.

Les expéditions des actes suivants :

1° Des Statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Hanamer Trust* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 28 juillet 1939 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire, par acte du 15 janvier 1940 ;

2° De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur, suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 16 février 1940, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur ;

3° De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 17 février 1940, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour. Ladite assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monaco, 11, avenue de Grande-Bretagne.

Monaco, le 29 février 1940.

(Signé :) A. SETTIMO.

SYNDICATE HOLDING COMPANY

Société Anonyme au capital de 5.000.000 de francs
Siège social à Monaco

Messieurs les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, par application de l'article 28 des Statuts, à Monaco, au siège social, 2, avenue Saint-Charles, le jeudi 21 mars 1940, à onze heures, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1° Examen du rapport du Conseil et du rapport des Commissaires sur les comptes de l'exercice social clos le 31 décembre 1939 ;

2° Approbation des comptes ;

3° Désignation des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;

4° Divers.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco

Messieurs les actionnaires de la Société Anonyme de *Minoterie Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco*, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le 27 mars 1940 à 15 heures, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

1° Rapport du Conseil d'Administration ;

2° Rapport de la Commission de Surveillance ;

3° Lecture et approbation des comptes de l'exercice 1939 et quitus à qui de droit ;

4° Affectation du solde bénéficiaire de l'exercice et fixation du dividende s'il y a lieu ;

5° Nomination de deux Administrateurs et fixation des jetons de présence ;

6° Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rémunération ;

7° Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

Aux termes de l'article 45 des Statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de cette Assemblée.

MM. les actionnaires sont spécialement avisés que, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, ils doivent déposer leurs titres trois jours avant la réunion, au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une caisse publique ou dans des banques agréées par le Conseil d'Administration équivalra au dépôt de titres.

Le Conseil d'Administration.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS A MONACO sont informés que l'Assemblée Générale extraordinaire, convoquée pour le jeudi 22 février 1940, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées.

Conformément à l'article 43 des Statuts, les Actionnaires de ladite Société sont convoqués à nouveau en Assemblée Générale extraordinaire pour le **Jeudi 18 avril 1940, à 11 heures du matin, au Siège social à Monaco, à l'effet de délibérer sur le même Ordre du Jour suivant :**

- 1° Vérification et reconnaissance de la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement relative à l'augmentation du capital social réalisée en application des résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires du 8 juillet 1935;
- 2° Modification à l'art. 5 (nouveau) de l'Acte additionnel du 28 avril 1936 au Cahier des charges de la Société;
- 3° Mise au point corrélative des Statuts notamment des articles 2, 5, 6, 9, 22, 53.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 franc 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS
A MONACO

AVIS DE CONVOCATION
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

Messieurs les Actionnaires de la SOCIÉTÉ DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ÉTRANGERS sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au Siège social, au Casino de Monte-Carlo, le **Jeudi 18 Avril 1940, à 11 h. 30, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :**

- 1° Rapport du Conseil d'Administration;
- 2° Rapport de Messieurs les Commissaires aux Comptes;
- 3° Approbation des Comptes, s'il y a lieu; Quitus à donner aux Administrateurs;
- 4° Ratification de Conventions diverses et de cessions de droits de propriété;
- 5° Autorisation à donner par l'Assemblée Générale aux Membres du Conseil d'Administration de traiter personnellement ou es-qualité avec la Société, dans les conditions de l'article 24 des Statuts;
- 6° Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs émoluments.

Les dépôts de titres devront être effectués auprès de banques, agents de change ou notaires, suivant les modes et dans les conditions prévus aux Statuts.

MM. les Actionnaires qui ne peuvent assister à l'Assemblée, soit parce qu'ils sont empêchés, soit parce qu'ils ne possèdent pas un nombre de titres suffisant (cent actions ou l'équivalent en cinquièmes), soit parce qu'ils ne sont pas en mesure de se grouper, doivent, pour être représentés, remplir les formalités suivantes :

1° Déposer leurs titres dans les caisses d'une banque, d'un agent de change ou d'un notaire qui les immobilisera jusqu'au lendemain de l'Assemblée;

2° Remettre leur pouvoir à la banque, à l'agent de change ou au notaire dépositaire qui l'acheminera au siège social après avoir régularisé le dépôt ou adresser directement au siège social ce pouvoir avec le récépissé de dépôt des titres.

La feuille de dépôt des titres étant close au Siège de la Société, à Monaco, dix jours pleins avant le jour de l'Assemblée, le Conseil prie instamment MM. les Actionnaires, quel que soit le nombre de leurs titres, de remettre leurs pouvoirs et leurs instructions à leur banque, avant le 2 Avril, pour en permettre l'arrivée au siège social dans les délais statutaires.

JETONS DE PRÉSENCE. — Il a été décidé d'attribuer aux Actionnaires 1 franc par action et 0 fr. 50 par cinquième présents ou représentés à l'Assemblée réunissant le quorum.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Nationale des Chemins de Fer Français

A partir du nouveau service du 25 février 1940 des trains de voyageurs seront supprimés.

MM. les voyageurs sont priés de s'adresser dans les gares pour tous renseignements utiles.

BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 4 avril 1939. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 8.290, 13.071 et 327.874.

Exploit de M^e Sanmori, huissier à Monaco, en date du 7 avril 1939. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant le numéro 23.680.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 mai 1939. Cinq Obligations 5 %, 1935 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 9.643 à 9.647.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 août 1939. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 423.969, 423.987, 438.702, 455.153 à 455.154, 464.091 à 464.095.

Mainlevées d'opposition.

Néant.

Titres frappés de déchéance

Du 31 mars 1939. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers à Monaco, portant les numéros 53.526 et 53.527.

Du 3 juillet 1939. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 3.359.

Le Gérant : Charles MARTINI

AGENCE MONASTÉROLO
MONACO

3, Rue Caroline -- Téléph. 022-46

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 212.75